

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFIBEL

ZA du Grand Ruage
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 07102025_AFIBEL_VILLENEUVE-D-ASCQ

Code AIOT : 0007003163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement AFIBEL implanté ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site AFIBEL situé à VILLENEUVE D'ASCQ a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024 concernant l'isolation coupe-feu de bureaux administratifs vis-à-vis de zones de stockage de matières combustibles. Suite à la visite d'inspection du 18/07/2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier le volume de bassin de confinement recueillant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La visite du 07/10/2025 s'inscrit dans le cadre du récollement de ces éléments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFIBEL
- ZA du Grand Ruage rue du Grand Ruage 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007003163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AFIBEL est une entreprise de vente à distance, filiale du groupe CTFI, spécialisée dans le prêt-à-porter féminin. Elle réalise l'essentiel de son activité en France Métropolitaine, utilisant le mode de distribution particulier qu'est la vente par correspondance.

Le site a été autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 02/09/2003 pour une activité de stockage en entrepôts couverts.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 18/01/2011 classant le site sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires ont également été signé les 17/02/2016 et 13/02/2025 et portent sur les modifications des conditions d'exploitation du site logistique d'AFIBEL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024 est respectée.

Il est proposé à M. le préfet du Nord d'abroger cet arrêté.

Le volume d'eau minimal d'eau à retenir n'est pas atteint conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2011. Il est proposé à M. le préfet du Nord un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des bureaux
Prescription contrôlée :
<p>La société AFIBEL, immatriculée au registre des sociétés sous le n° SIRET 314 360 041 00102 et dont le siège social est situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit en supprimant les bureaux ou les stockages situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « Bâtiment B6 » dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• soit en isolant par une paroi REI120 les bureaux situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « Bâtiment B6 » dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats :
<p>L'inspection a constaté que l'exploitant a opté pour la solution d'isoler par une paroi REI120 les bureaux situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « Bâtiment B6 ».</p> <p>Vu un mur séparatif entre les bureaux et les stockages situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « Bâtiment B6 ». Vu une porte coupe-feu comprise dans ce mur.</p> <p>L'inspection a constaté également une ouverture pour le passage de chariot élévateur sans rideau coupe-feu.</p>
<p>La société VDDT architectes a été missionnée pour la réalisation de ce mur.</p> <p>VDDT a transmis à l'inspection par mail du 07/10/2025 le bon de commande pour la pose du rideau coupe-feu.</p>
<p>La réception des travaux s'est déroulée le 04/12/2025.</p> <p>VDDT a fourni à l'inspection le 08/12/2025 le rapport final de contrôle technique RFCT Indice 0, du bureau de contrôle BTP consultants, sur le caractère REI 120 de la séparation. Le rapport indiquait un avis défavorable avec 2 avis concernant le rideau à dévêtissement vertical EI 120 et l'installation de désenfumage.</p>
<p>Les entreprises de travaux, GESOP et LST, sont intervenues entre le 12 et le 16/12/2025 pour lever les réserves sur le rideau et l'installation de désenfumage.</p>
<p>VDDT a transmis à l'inspection le 18/12/2025 le rapport final de contrôle technique RFCT Indice 1. Le rapport indique la levée des observations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un(ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est au moins égal à 1350 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

Lors de la mise à jour de l'étude de danger en 2007, un calcul réalisé selon le guide de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A a montré que le volume de rétention doit être au minimum de 1 350 m³ et correspond à la surface du bâtiment B5. La rétention est située en face des bâtiments 5 et 6.

Suite à l'inspection du 18/07/2024, l'exploitant a fait réaliser un levé géomètre de la zone de rétention en face des bâtiments 5 et 6.

Le levé du 02/12/2024 montre un volume de stockage possible de 1 159 m³.

Des travaux de rehaussement de bordure ont permis d'augmenter ce volume jusque 1 254 m³ ce qui reste inférieur à l'objectif.

Le volume de rétention n'est pas au minimum de 1 350 m³ conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois